



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

STAN

Question écrite n° 7690

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la plainte déposée par le maire de la commune de Lapeyrouse-Fossat en Haute-Garonne contre la société STAN qui exploite la décharge du Coustou installée sur un terrain appartenant à la commune sans autorisation de celle-ci en violation de l'article 7-2 de la loi du 13 juillet 1992. En effet, cet article précise que « La demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord de celui-ci. » Un récent arrêté du tribunal administratif a condamné le préfet, le président du Sitrom, qui a l'usufruit de l'installation de cette décharge, ainsi que le directeur de la STAN. Les élus et la population de la commune de Lapeyrouse-Fossat demandent réparation du préjudice subi et la remise en état du site initial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction puisse être donnée à la commune. Ce dossier doit être traité de manière exemplaire et la loi de juillet 1992 qui vise à une exploitation saine des déchets et à la sauvegarde de l'environnement doit être pleinement appliquée.

Texte de la réponse

La décharge de Lapeyrouse-Fossat est exploitée depuis 1980 et reçoit des résidus urbains et des déchets industriels banals. Le terrain appartenait à l'origine au syndicat intercommunal. En 1983, un acte notarié a transmis la nu-propriété à la commune, le syndicat restant usufruitier jusqu'au 1er janvier 2001. La décharge est réglementée par divers arrêtés préfectoraux. Parmi ceux-ci, l'arrêté du 27 juillet 1990, qui avait notamment autorisé sans enquête publique la création d'un troisième casier d'exploitation, a été attaqué par la commune et l'association de sauvegarde de l'environnement de Lapeyrouse-Fossat. Par décision du 29 avril 1993, le tribunal administratif a exclu ce troisième casier du champ d'application de l'arrêté préfectoral et a mis en demeure l'exploitant de déposer un dossier de demande d'autorisation. Or, l'article 7-2 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, prévoit que « la demande d'autorisation d'une installation de stockage de déchets est présentée par le propriétaire du terrain ou avec l'accord de celui-ci ». La question s'est donc posée de savoir, dans le cas présent, s'il s'agissait de l'accord de l'usufruitier ou du nu-propriétaire. Le tribunal de Toulouse, consulté sur ce point, a estimé, dans son avis du 23 novembre 1993, que l'usufruitier a seul qualité pour exercer ce droit. En conséquence l'accord de la commune de Lapeyrouse-Fossat n'est pas nécessaire et il n'y a pas violation de l'article 7-2 déjà cité. L'accord exprès du syndicat sur le dossier préparé par la STAN sera donc joint au dossier de demande d'autorisation du troisième casier qui sera soumis à procédure consultative. Le ministre de l'environnement s'étonne donc du jugement auquel l'honorable parlementaire fait allusion et qui condamnerait le préfet, le président du Sitrom et le directeur de la STAN. En effet, le tribunal n'avait été saisi que sur l'interprétation de l'article 7-2 déjà cité. L'honorable parlementaire fait certainement allusion au jugement du 29 avril 1993 demandant une régularisation de la décharge. Quoi qu'il en soit, la commission chargée de l'élaboration du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés examinera la question de l'avenir de la décharge dans le cadre de ses travaux. Il est envisagé la création d'une usine d'incinération dans ce secteur nord de Toulouse. Le réaménagement final du site du Coustou après mise en service de cette usine devra être étudié très attentivement afin de prendre en compte les

demandes des habitants de Lapeyrouse-Fossat.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7690

Rubrique : Ordures et déchets

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 novembre 1993, page 3882

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1032